**COURS N° 08 : DROIT ADMINISTRATIF**

**1- Historique**

L'État français est considéré comme le berceau du droit administratif, qui à son tour a conduit à l'émergence d'une dualité juridique (ordinaire-administrative).

Après l'indépendance, les autorités algériennes ont continué à appliquer les règles du droit administratif héritées de l'époque coloniale jusqu'à ce que des règles juridiques soient mises en place parallèlement à l'administration et à la société algériennes.

Au milieu des années quatre-vingt-dix, le système judiciaire algérien s’est vu s’orienter vers la dualité de juridictions, **l’ordre judiciaire ordinaire** et **l’ordre judiciaire administratif** après la promulgation de la loi organique n°.98-01 (Conseil d’État) et la loi organique n°.98-02 (tribunaux administratifs), après avoir exercéle système de **l’unité judiciaire** pour une période allant de 1963 jusqu’à l’entrée en vigueur de la constitution de 1996.

Le tribunal des conflits a été institué en vertu de la loi organique n°.98-03. Il est compétent de statue sur les conflits de compétence entre les juridictions relevant de l’ordre judiciaire ordinaire et les juridictions relevant de l’ordre judiciaire administratif (Art.3 de la loi organique n°.98-03). L’art. 179/4 de la constitution stipule « *le tribunal des conflits règle les conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif*».

**2- Définition**

Le droit administratif est une branche du droit public. Il renvoie à l'ensemble des principes et des règles de droit qui s'appliquent à l'administration publique, à ses organes et aux actes posés dans les relations qu'entretiennent entre elles les différentes composantes de l'administration publique ou que l'administration publique entretient avec les personnes([[1]](#footnote-1)).

Le droit administratif est donc national par nature (par opposition à international). Il se colle aux territoires des États et se décline également à toutes les échelles infraétatiques selon les compétences de ses diverses composantes. Le droit administratif regroupe des principes généraux applicables à l'ensemble des pouvoirs publics([[2]](#footnote-2)).

De cette définition, ces règles juridiques régissent l’activité administrative entre :

- personnes morales de droit public et administrés,

- personnes morales de droit public entre elles.

Le droit administratif a un principe fondamental qui est l’intérêt général qui est fondamental pour l’administration.

**3- Caractéristique**

**- Le droit administratif** consiste à ne favoriser ni l’administration ni l’intérêt privé.

**- Le droit administratif est évolutif :** il est en constante évolution, afin de prendre en compte les évolutions sociale et politique de la nation.

**- Le droit administratif est un droit autonome,** dont ses règles sont destinées à l’administration et les administrés, tandis que les règles de droit privé sont destinées aux relations entre personne privés.

**4- Sa relation avec d’autres branches :** le droit administratif intervient ainsi dans les domaines suivants:

Le droit de l’urbanisme, le droit de la santé, le droit de la sécurité sociale, le droit de l’environnement

Les litiges entre les administrations (personnes morales de droit public) elles-mêmes ou entre ces dernières et les citoyens sont portés devant un juge administratif (Tribunal administratif / Tribunal administratif d’appel / Conseil d’État).

**Mots et expressions clés : Français – Arabe**

Droit administratif – القانون الاداري

Évolutif – تطور مستمر

Les administrés – الذين يحكمهم القانون الاداري

1. - **Prémont Marie-Claude**, « Droit administratif », In : L. Côté et J.-F. Savard (dir.), Le Dictionnaire encyclopédique de l'administration publique, 2012. Disponible sur : [www.dictionnaire.enap.ca](http://www.dictionnaire.enap.ca/) [↑](#footnote-ref-1)
2. - **Prémont Marie-Claude**, op.cit. Disponible sur : [www.dictionnaire.enap.ca](http://www.dictionnaire.enap.ca/) [↑](#footnote-ref-2)